PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 13 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 1812 /SG/SCOPP/BCPE

Portant enregistrement d'une blanchisserie industrielle
exploitée par la société INTERLINGE
sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;

VU la demande en date du 23 novembre 2021 et complétée le 2 mars 2022 présentée par la société INTERLINGE, dont le siège social est sis 12 rue des Cateaux – 97460 PLATEAU CAILLOU, pour l'enregistrement d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune du Port ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des l'installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148-2022/SP/Saint-Paul du 4 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 19 avril et le 20 mai 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal du Port émis lors des délibérations du 3 mai 2022 transmis le 22 juin 2022 et l'absence d'avis du conseil municipal de La Possession ;

VU l'avis du propriétaire, et du maire de la commune du Port, réputé émis, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport référencé SPREI/UDEC/SD/7102628/2022-1372 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 5 août 2022, auquel est annexé le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, au vu du dossier remis, s'engage à ne pas prélever ni rejeter dans le milieu naturel, à limiter sa consommation d'eau et à recycler une partie des eaux de process et les eaux de pluviales de toitures ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport :

- aux caractéristiques du projet et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,
- à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées,

ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages et travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT néanmoins que des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune et de lutte anti-vectorielle ;

APRÈS communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société INTERLINGE, représentée par Monsieur Jean Deleflie, dont le siège social est situé 12 rue des Cateaux – 97 460 PLATEAU CAILLOU, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 novembre 2021 complétée le 2 mars 2022., est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune du Port, ZAC 2000 - rue Claude Chappe. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. Nature et localisation de l'installation

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité	Régime*
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Blanchisserie composée de : - 3 laveuses : 1 de 110 kg et 2 de 44 kg soit 198 kg ; - un tunnel de lavage de 11 modules : 50 kg ; - une presse essoreuse avec récupération des eaux ; - 3 séchoirs de 80 kg soit 240 kg ; - 1 sécheuse « duo » 1 300 x 3 500 (train de repassage grand plat) ; - 1 sécheuse mono 2 000 x 3 300 (train de repassage petit plat) ; - 1 tunnel de finition de 900 pièces par heure ; - 2 plieuses éponge de 300 pièces par heure.	12 t/j	E

(*) Régime : E (enregistrement)

Les installations citées dans le dossier d'enregistrement déposé à l'appui de la demande, et soumises au régime de la déclaration ou déclaration avec contrôle, doivent être déclarées par l'exploitant, conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune et la parcelle suivantes :

Communes	Parcelle
Le Port	000 AZ 182

L’installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L’installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2021 complétée le 2 mars 2022.
Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l’installation, le site est remis en état pour permettre un usage de type industriel.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S’appliquent à l’installation les prescriptions de l’arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature, en particulier de l’avifaune, ainsi que la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, les prescriptions générales applicables à l’installation sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après :

ARTICLE 2.1.1 ÉCLAIRAGE

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l’arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression…), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol…) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.1.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.
La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.
Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.
L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.
Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.
Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

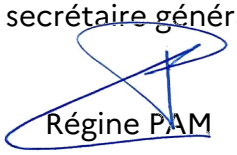
ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire du Port ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Le préfet, et par délégation
la secrétaire générale

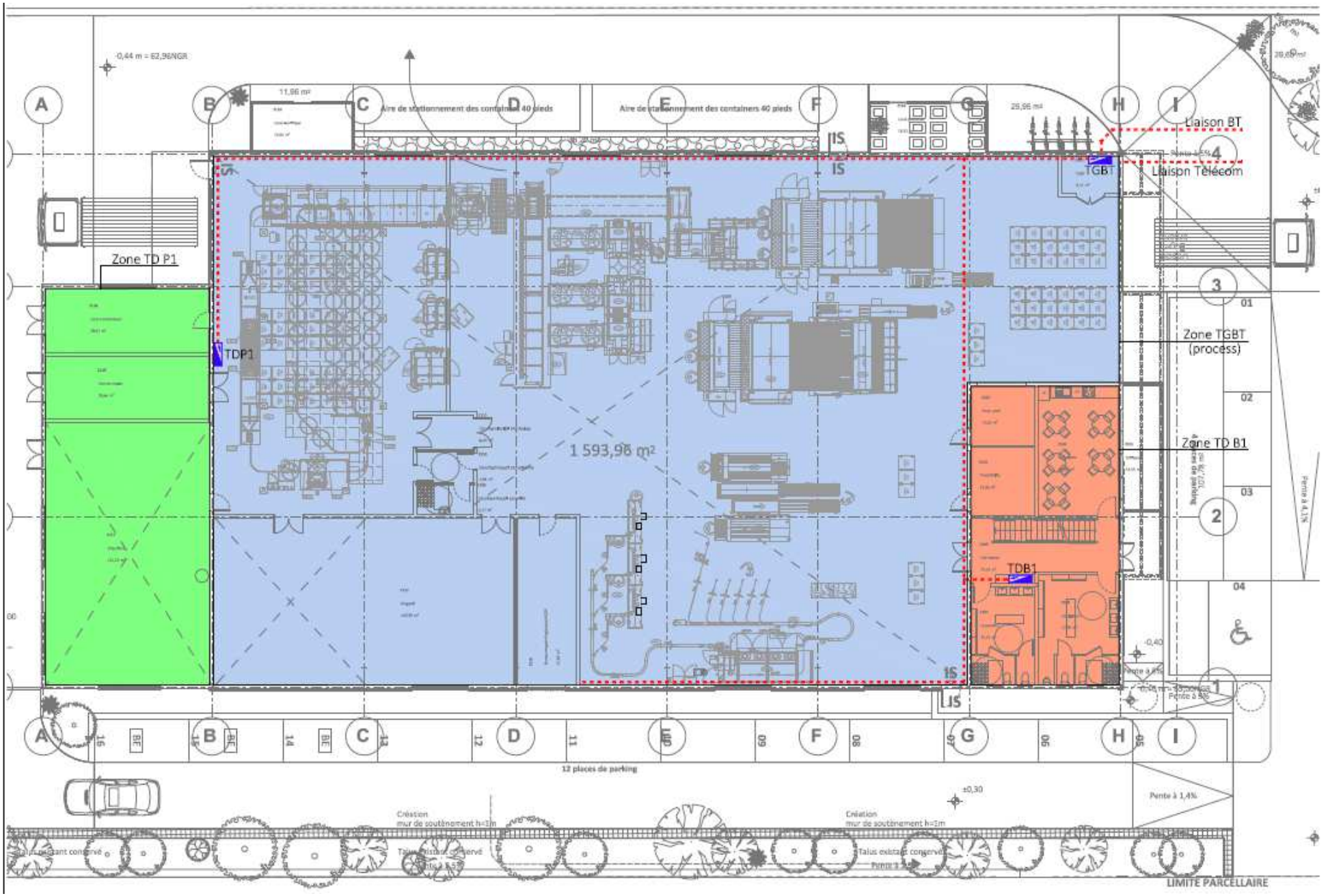


Régine PAM

Annexe 1
Plans de situation et périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement






Zone TD P1
TDP1
1 593,98 m²
TGBT
TDB1
Liaison BT
Liaison Télécom
Zone TGBT (process)
Zone TD B1
12 places de parking
LIMITE PARCELAIRE